

Moyens et principaux arguments

À compter de 2007, les valeurs limites journalières et annuelles de PM10 ont été dépassées respectivement dans 35 et 9 zones. Malgré ce manquement aux dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 1, et de l'annexe XI de la directive 2008/50/CE, la République de Pologne n'a pas adopté, contrairement à ce que prévoit l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa de la directive 2008/50/CE, de mesures efficaces dans des plans relatifs à la qualité de l'air, visant à ce que la période de dépassement soit la plus courte possible.

L'inefficacité de ces mesures ressort entre autres de la durée de la période de dépassement des valeurs limites et de l'absence de dispositions juridiques fixant des valeurs d'émission pour les combustibles utilisés dans le secteur du chauffage individuel et de critères d'émission pour les appareils de chauffage individuel.

(¹) JO L 152, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Milano (Italie) le 22 juin 2016 — Sacko Moussa/Commissione territoriale per il riconoscimento della protezione internazionale di Milano

(Affaire C-348/16)

(2016/C 343/40)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Milano

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sacko Moussa

Partie défenderesse: Commissione territoriale per il riconoscimento della protezione internazionale di Milano

Question préjudicielle

La directive 2013/32/UE (¹) (notamment ses articles 12, 14, 31 et 46) doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle admet une procédure telle que la procédure italienne (prévue à l'article 19, paragraphe 9 du décret législatif n° 150/2011) dans laquelle l'autorité judiciaire saisie par le demandeur d'asile — dont la demande, à l'issue d'un examen complet comportant une audition, a été rejetée par l'autorité administrative chargée de l'examen des demandes d'asile — a la faculté de rejeter le recours juridictionnel d'emblée, sans devoir procéder à une nouvelle audition du requérant, lorsque le recours est manifestement infondé et qu'il n'y a aucune perspective de renversement du refus de l'autorité administrative?

(¹) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60)

Pourvoi formé le 24 juin 2016 par Salvatore Aniello Pappalardo, Pescatori La Tonnara Soc. coop., Fedemar Srl, Testa Giuseppe & C. s.n.c, Pescatori San Pietro Apostolo Srl, Camplone Arnaldo & C. Snc di Camplone Arnaldo & C., Valentino Pesca s.a.s., di Camplone Arnaldo & C. contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 27 avril 2016 dans l'affaire T-316/13, Pappalardo e.a./ Commission

(Affaire C-350/16)

(2016/C 343/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Salvatore Aniello Pappalardo, Pescatori La Tonnara Soc. coop., Fedemar Srl, Testa Giuseppe & C. s.n.c, Pescatori San Pietro Apostolo Srl, Camplone Arnaldo & C. Snc di Camplone Arnaldo & C., Valentino Pesca s.a.s., di Camplone Arnaldo & C. (représentants: V. Cannizzaro e L. Caroli, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- en ordre principal, annuler l'arrêt du Tribunal du 27 avril 2016 dans l'affaire T-316/13 et renvoyer la cause devant le Tribunal afin que ce dernier statue conformément aux principes de droit établis par la Cour;
- en ordre subsidiaire, si la Cour devait considérer que les éléments de l'affaire le permettent, conformément à l'article 61 du statut de la Cour, statuer sur le fond de la demande formée par les parties dans la requête initiale déposée devant le Tribunal et plus particulièrement:
 - 1. constater la responsabilité non contractuelle de la Commission pour le préjudice causé aux parties requérantes par l'adoption du règlement CE) n° 530/2008 de la Commission du 12 juin 2008 établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée, déclaré invalide par la Cour par son arrêt du 17 mars 2011, *AJD Tuna*, C-221/09 (EU:C:2011:153);
 - 2. en conséquence, condamner la Commission à la réparation des préjudices causés aux parties requérante;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- I. Le Tribunal a commis une erreur de droit en excluant la pertinence de l'ordonnance dudit Tribunal du 14 février 2012 dans l'affaire T-305/08 s'agissant de déterminer la portée de la déclaration d'invalidité du règlement n° 530/2008 dans l'arrêt *AJD Tuna*.

Afin de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à statuer dans l'affaire T-305/08, le Tribunal, dans son ordonnance du 14 février 2012, a interprété l'arrêt *AJD Tuna* en ce sens que ce dernier arrêt aurait entièrement fait droit aux conclusions de la partie requérante dans l'affaire en cause, tendant à entendre déclarer l'invalidité de l'article 1^{er} du règlement n° 530/2008. La détermination de la portée de la déclaration d'invalidité dans l'arrêt *AJD Tuna* représentait donc l'objet du dispositif de l'ordonnance du 14 février 2012.

Il s'ensuit que, dans la décision qui fait l'objet du présent pourvoi, le Tribunal aurait dû faire application de la déclaration d'invalidité du règlement n° 530/2008 dans l'arrêt *AJD Tuna* selon la portée déterminée par l'ordonnance du Tribunal du 14 février 2012 dans l'affaire T-305/08.

- II. Le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la violation du principe de non-discrimination par le règlement n° 530/2008 ne constituait pas une violation grave et manifeste.

Le Tribunal n'a pas tenu compte de ce que le caractère grave et manifeste de la violation du principe de non-discrimination découlait déjà de l'arrêt *AJD Tuna*. En outre, le Tribunal n'a pas fait application des principes établis dans sa propre jurisprudence dans l'arrêt du 11 juillet 2007, *Schneider Electric/Commission*, T-351/03 (EU:T:2007:212) et dans l'arrêt du 3 mars 2010, *Artegodan/Commission*, T-429/05 (EU:T:2010:60). Enfin, le Tribunal n'a pas fait application du critère formulé par la Cour dans son arrêt du 16 juillet 2009, *Commission/Schneider Electric*, C-440/07 P (EU:C:2009:459).